

AAPPMA La Gaule Fougeraise

Règlement Intérieur du Plan d'eau de Dompierre, commune de Dompierre du Chemin

Ouverture toute l'année pour la carpe, la truite et pêche au coup.

Article 1 :

Tout pêcheur s'engage à respecter le règlement affiché sur place.

Article 2 :

La pêche est autorisée tous les jours mais des jours peuvent être réservés, ceux-ci sont annoncés par un affichage sur place et dans la presse. La pêche peut s'exercer du lever au coucher du soleil.

Article 3 :

Tout pêcheur devra OBLIGATOIREMENT avoir déposé son autorisation de pêche avant de se mettre en action de pêche.

L'autorisation doit être mise dans l'endroit prévu à cet effet, sur le lieu de pêche (boîte aux lettres).

Article 4 :

3 cannes à pêche maximum par pêcheur, un tarif de 4 euro pour une autorisation de pêche pour une canne.

Les adhérents de l'AAPPMA La Gaule Fougeraise peuvent pêcher gratuitement avec une ligne le 1^{er} dimanche de chaque mois ouvert, les autres lignes étant payantes. Toutes cannes au poste comptent dans le quota de canne même non déplié.

Article 5 :

Les autorisations de pêche seront délivrées uniquement chez nos dépositaires (voir dans le livret de la GAULE FOUGERAISE de l'année en cours) et à la pisciculture.

Article 6 :

Tout pêcheur veillera à nettoyer son poste après chaque partie de pêche, utilisera les poubelles mises à disposition et respectera les plantations et installations.

Article 7 :

Les appâts devront être utilisés modérément et seulement pendant les périodes autorisées, du lever au coucher du soleil

Article 8 :

Pour la tranquillité et sécurité de tous :

L'accès des berges avec des véhicules motorisés est rigoureusement interdit.

Veuillez respecter la limitation de vitesse indiquée à l'entrée du plan d'eau, 30Km/H.

Article 9 :

Chaque pêcheur disposera de 2m maximum par canne et ne devra en aucun cas laisser ses cannes en action de pêche en cas d'absence prolongée.

Article 10 :

Il est interdit de pratiquer la pêche en entrant dans l'eau ainsi que d'utiliser des barques de pêche. La baignade est interdite.

Article 11 :

Tout pêcheur ne respectant pas le règlement affiché sur place sera sanctionné par les personnes compétentes.

Article 12 :

L'AAPPMA La Gaule Fougeraise se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégradation de toute nature pouvant subvenir sur le site.

Les familles doivent se garantir contre les risques d'accidents en souscrivant une assurance responsabilité civile.

Article 13 :

Les prises sont personnelles et sont limitées à 2 grosses salmonidés par pêcheur et par jour.

Pour la pêche de la carpe, du brochet et aux coups, les poissons doivent être remis à l'eau (no-kill).

Article 14 :

Carpistes : 6 postes répertoriés sont en place pour des 48H, sur réservation chez MANU PECHE à Lécousse.

Seul l'hameçon simple est autorisé, de préférence sans ardillon. La tresse en corps de ligne est interdite. Autorisation de 1 carpiste par postes maximum. Les véhicules sont interdits sur les postes de 2 à 5. La pêche de la carpe est interdite chaque dernier week-end des mois compris entre l'ouverture et la fermeture du carnassier.

Article 15 :

Autorisation de la pêche No-Kill du carnassier en Float-tube sur l'étang chaque dernier week-end de mois compris entre les mêmes dates d'ouverture et de fermeture du carnassier en seconde catégorie. Pour un tarif de 4 euro par jours.

La pêche du carnassier se pratique que avec des leurres artificiels et est interdite au vif en float tube et du bord.

Le Président,
Mr PRIOUL Dominique